

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE PUY-SAINT-ANDRÉ
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de Puy Saint André,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, et L.3335-1, L.3352-5,

VU les arrêtés préfectoraux du 16 Mars 2012 relatifs aux zones protégées, et du 02 Février 2017 relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

VU la demande formulée par **Madame Isabelle GUIZELIN**, présidente de l'association « les Frairies », mairie de Puy St André, 644 route du Canal, Le Chef-Lieu, 05100 PUY-SAINT-ANDRÉ, en date du 10 mars 2025,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame Isabelle GUIZELIN est autorisée, à ouvrir un débit de boissons temporaire le **dimanche 23 mars 2025** à l'occasion du carnaval des Frairies, qui se déroulera à Pierre-feu, place du Lavoir, commune de Puy St André, de 15h30 à 18h.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAFFREY, à Monsieur le Commandant du SDIS, ainsi qu'au pétitionnaire visé à l'article premier.

Fait à Puy Saint André
Le 10 mars 2025
Madame le Maire, Estelle ARNAUD

Notifié le :
Affiché le :
Signature de l'intéressé :

